



COMMUNE DE RANVILLE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 16

DATE DE CONVOCATION :

18 novembre 2022

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Ranville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ADELAÏDE, Maire.

Présents : M. Jean-Luc ADELAÏDE, M. François VANNIER, Mme Martine MAUDUIT-TRAGUET, M. Alain BISSON, Mme Monique LEGROS, Mme Olga BANDZWOLEK, Mme Chantal COURBIER, Mme Isabelle GRANA, Mme Valérie LELOUTRE, Mme Gaëlle LE MEVEL, Mme Catherine PILET-FONTAINE, Mme Karine GLETTY, M. Mayeul MACE

Absents excusés : M. Daniel DESRETTES a donné procuration à Mme Monique LEGROS, M. Cédric METIVIER a donné procuration à M. Alain BISSON, Mme Carine ADELAÏDE a donné procuration à M. Jean-Luc ADELAÏDE, M. André VAUTIER, M. Jean-Luc DAVENEL, M. Michel EURY

Secrétaire de séance : Mme Monique LEGROS

A l'ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion
2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire
3. Emplois non permanents
4. Bons d'achats pour les agents
5. Centre de gestion du Calvados – Médiation préalable obligatoire
6. NCPA - Approbation de la proposition de modification des statuts de la communauté de communes
7. Décision modificative n° 2 – Budget principal
8. Passage anticipé à la M57
9. Fongibilité des crédits
10. Amortissement – Exception à la règle d'amortissement au prorata temporis

Intervenant :

M. LE MAIRE
M. LE MAIRE

M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. LE MAIRE
M. VANNIER

M. VANNIER
M. VANNIER
M. VANNIER
M. VANNIER

Informations et questions diverses (ne donnant pas lieu à délibération)

1. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la dernière réunion.

2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire

Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte aux conseillers des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Décision municipale du 7 octobre 2022 – Vente d'un batteur de cuisine

La commune a remplacé un batteur de la cuisine du restaurant scolaire par un modèle plus performant, et n'a plus l'utilité de l'ancien équipement,

Le Maire décide de vendre un batteur de cuisine à l'entreprise Monsieur David POULAIN, domicilié à BRICQUEBOSQ (Manche), 4 La Mare, pour un prix de 700€ TTC.

Décision municipale du 26 octobre 2022 – Appel à projets PROGRES

Le SDEC ENERGIE s'est engagé en 2021 dans le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour la Rénovation Energétique) afin de favoriser la réalisation de travaux de rénovation dans les bâtiments publics des collectivités,

Considérant « l'Appel à projet PROGRES – PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires », qui a pour but de soutenir les projets de rénovation énergétique performante des écoles par :

- Une aide financière aux travaux de rénovation énergétique (75 000€)
- Un accompagnement en faveur de comportements économes en énergie de la part des utilisateurs du bâtiment

Le Maire décide :

- De solliciter l'aide du SDEC Energie
- De s'engager à :
 - réaliser les travaux de rénovation selon les conditions définies dans l'appel à projet
 - respecter les engagements définis dans l'appel à projet
 - sélectionner des entreprises RGE (études et travaux)
 - renoncer à la récupération des CEE pour les travaux réalisés dans le cadre du projet lauréat, au profit du SDEC ENERGIE.
- D'accepter les conditions du règlement du PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires (PROGRES) 2022

3. Emplois non permanents

Exposé de Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer deux emplois d'adjoint technique, non titulaire, à 35/35^{ème}, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

VOTANTS : 14

POUR : 14

4. Bons d'achats pour les agents

Exposé de Monsieur le Maire

Arrivée de Jean-Luc ADELAÏDE à 19h50

La commune a pour coutume d'offrir des présents aux agents municipaux à l'occasion de plusieurs occasions : départs à la retraite, médaille du travail et bons cadeaux pour les enfants à Noël.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'attribution de bons d'achats suivants :

- 150€ par agent pour la médaille d'honneur communale Argent, accordée pour 20 ans de services accomplis
- 70€ par enfant de moins de 12 ans

VOTANTS : 16

POUR : 16

5. Centre de gestion du Calvados – Médiation préalable obligatoire

Exposé de Monsieur le Maire

Le décret du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Calvados dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci. Le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions obligatoires du centre de gestion pour ses collectivités et établissements affiliés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de gestion du Calvados.

VOTANTS : 16

POUR : 16

6. NCPA - Approbation de la proposition de modification des statuts de la communauté de communes

Exposé de Monsieur VANNIER

Lors de sa séance du 20 octobre 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a adopté une délibération relative à l'approbation de la modification des statuts de l'intercommunalité,

Les communes membres doivent délibérer dans un délai de trois mois, suivant la saisine de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), afin d'approuver ou refuser le projet de modification statutaire initié par l'intercommunalité. Le silence conservé par une commune membre à l'issue du délai de trois mois précité est assimilé à une décision favorable au sens de l'article L.5211-20 du CGCT.

Pour être considéré comme approuvé par les communes membres, le projet de révision doit avoir obtenu, de manière alternative, l'avis favorable de deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant deux tiers de la population de l'EPCI,

Proposition de statuts

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des biens schémas de secteur ;
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver en intégrant une réflexion paysagère liée à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Réflexion en matière de coopération entre collectivités : pôles métropolitains, coopérations intercommunales ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CCT ou pour une zone d'aménagement différé) dans le cadre d'opération relevant des actions de développement économique.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

Les actes en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale d'intérêt communautaire d'accompagnement et de soutien aux entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, notamment en matière numérique ;
- Création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Etude et réalisation de toute action dans les domaines suivants et en référence exclusive au 1° ; 2° ; 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1°)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2°)
- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8°)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (apport volontaire et porte à porte) ;
- Mise en place de filières de valorisation des déchets ;
- Création, gestion et fonctionnement des déchetteries.

6° Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

B / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement peuvent s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de schémas départementaux.

- Mise en œuvre d'actions favorisant la transition énergétique
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Promotion, production, valorisation, exploitation d'énergie renouvelables et ou de récupération sur les dépendances intercommunales : *capacité de promouvoir, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération visant l'alimentation d'un réseau de chaleur sur les dépendances précitées (contenu de la compétence à définir dans une délibération d'intérêt communautaire)*

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat intercommunal ;
- Création, gestion, balisage et promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire.
- Autorité de mobilité sur le territoire intercommunal :
 - Elaboration de la stratégie locale de mobilité
 - Mise en place de solutions adaptées au territoire
- Création, entretien et gestion des aires de camping-cars d'intérêt communautaire (*intérêt communautaire à définir*)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaire et périscolaire d'intérêt communautaire. (*Abrogation des délib + adoption délib intérêt co écoles (secteur de Dozulé)*)
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (idem + adoption délib intérêt co équipements sportifs)

- Ecole de voile d'intérêt communautaire ;
- Ecole de musique intercommunale ;
- Gymnase d'intérêt communautaire ;
- Espace socio-culturel d'intérêt communautaire ;
- Équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire, notamment le centre aquatique.

La délibération d'intérêt communautaire viendra lister de manière exhaustive les équipements concernés.

5° Action sociale d'intérêt communautaire (intérêt communautaire à définir)

- Création et gestion des Relais Petite Enfance
- Création et gestion des établissements publics numériques d'intérêt communautaires
- Mission locale
- Création et gestion des structures de garde de jeunes enfants d'intérêt communautaire
- Création et gestion des centres de loisirs d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public

La définition des obligations de service public afférente aux maisons de services publics s'inscrit en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(Intérêt communautaires à définir : liste des MSAP/France Service concernées (Merville/Dozulé))

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Considérant la proposition de statuts transmise par l'intercommunalité, Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

VOTANTS : 16 POUR : 16

7. Décision modificative n° 2 – Budget principal

Exposé de Monsieur VANNIER

Il est nécessaire de faire des ajustements budgétaires :

- Rectification d'une erreur matérielle
- Inscription de crédits supplémentaires pour les subventions achat vélo électrique

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la décision modificative n° 2 du budget principal :

DEPENSES FONCTIONNEMENT				
		BP 22	DM2022-2	TOTAL
Chap 011/6011	Achats stockés - Matières premières	10 000,00 €	-10 000,00 €	0,00 €
Chap 011/60611	Eau et assainissement	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Chap 65/6574	Subventions assoc. et pers. de droit privé	21 660,00 €	1 200,00 €	22 860,00 €
Chap 014/739223	FPIC Fonds national de péréquat°	8 000,00 €	-1 200,00 €	6 800,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 887 482 €	0,00 €	1 887 482 €

VOTANTS : 16 POUR : 16

8. Passage anticipé à la M57

Exposé de Monsieur VANNIER

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Ainsi, opter pour la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permet d'anticiper l'obligation légale dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'un accompagnement renforcé des services de la DGFIP, ainsi que du prestataire informatique.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 novembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'appliquer au 1^{er} janvier 2023, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

VOTANTS : 16

POUR : 16

9. Fongibilité des crédits

Exposé de Monsieur VANNIER

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cela permet de faire face à une dépense urgente sans être contraint de réunir le Conseil municipal dans des délais courts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

VOTANTS : 16

POUR : 16

10. Amortissement – Exception à la règle d'amortissement au prorata temporis

Exposé de Monsieur VANNIER

La nomenclature M57 introduit le principe de l'amortissement selon la règle du prorata temporis qui fait démarrer l'amortissement d'une immobilisation à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification le prorata temporis s'appliquera sur les nouvelles acquisitions effectuées après l'adoption du référentiel M57.

La nomenclature M57 introduit également la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » certains biens. Une délibération est alors nécessaire pour lister les catégories de biens concernés. Il convient également de justifier le caractère non significatif de l'usage de cette dérogation sur la production de l'information comptable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide que :

- les biens de faible valeur, les subventions d'équipement versées et les biens concernés par un suivi globalisé à l'inventaire (inscrits aux chapitres 20 et 21) feront l'objet d'un aménagement à la règle du prorata temporis ;
- le calcul de l'amortissement applicable à ces biens se fera en année pleine avec une date de début de l'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition ou leur mise en service, en mode linéaire, soit en annuités constantes.

VOTANTS : 16

POUR : 16

Séance levée à 20 heures 50